[Robespierre] FRC 4/29462
Case Frc 24477

NOUVEAU PLAN

DE FINANCES,

Basé ſur la Juſtice & ſur l'abſolue néceſſité.

Aux amis de la patrie, aux membres du gouvernement, au corps légiſlatif de la nation françaiſe.

C'est l'abondance du ſigne repréſentatif du numéraire qui a produit juſqu'ici ſon aviliſſement; cette vérité eſt démontrée, mais perſonne n'a trouvé encore des moyens prompts & certains pour rendre ce ſigne moins abondant.

Tout ce qu'on a propoſé juſqu'ici eſt inſuffiſant, même l'emprunt forcé de 600 millions en numéraire, c'eſt-à-dire en aſſignats pris au centième de leur valeur nominale, l'emprunt de 60 millards; je vais le prouver trop aiſément.

La loi permet aux particuliers de ſe libérer en numéraire, ou en aſſignats à cent pour un : je ſuppoſe (ce qui ſouffre des difficultés) que l'emprunt ſe paie rigoureuſement; tant que, dans le cours ordinaire, le louis ſera au-deſſus de 2400 francs, chacun

THE NEWBERRY LIBRARY

s'empreſſera de porter aux caiſſes publiques des aſſignats ; mais lorſque, par des paiemens multipliés, l'on ſera parvenu à retirer de la circulation aſſez d'aſſignats pour que le louis retombe ſeulement à 2390 francs, chacun trouvera plus d'avantage à payer l'emprunt en numéraire, & l'état ne retirera plus d'aſſignats ; ceci ſera plus ſenſible par un exemple :

Je ſuppoſe qu'un individu ſoit taxé en numéraire 1200 francs, le louis étant dans ce moment à 5000 francs, 1200 francs en numéraire valent en aſſignats 250,000 francs ; cependant l'impoſé, en payant ſes 1200 francs en aſſignats au centième de leur valeur nominale, ne ſera tenu de donner que 120,000 francs, & il ne manquera point de payer de cette manière, tant qu'au dehors 1200 francs en numéraire vaudront en aſſignats plus de 120,000 francs ; mais ſi le louis revient à 2000 francs, 1200 francs en numéraire ne vaudront en aſſignats que 100,000 francs ; l'impoſé ſe gardera bien alors de payer l'emprunt en aſſignats au centième, puiſqu'il ſerait toujours tenu de donner 120,000 francs ; il ſe libérera en numéraire. S'il n'a en main que des aſſignats, avec 100,000 francs il achetera 1200 francs en numéraire, & il gagnera ſur cela dix louis d'or ou 20,000 francs ; donc dès que le louis ſera un peu au-deſſous de 2400 francs, chacun payera en numéraire, & même après la perception de l'emprunt, les aſſignats étant encore en maſſe dans la circulation, leur aviliſſement ne ceſſera pas. Le numéraire qu'aura perçu l'état étant néceſſaire à ſes

dépenſes, l'on ne peut guère eſpérer qu'il puiſſe l'employer au retirement des aſſignats qui ſeront reſtés en émiſſion, & des beſoins nouveaux forceront la tréſorerie à en augmenter le nombre comme auparavant.

Mais malgré ces inconvéniens il ne nous eſt pas encore permis de calculer ſur l'hypothèſe du paiement de l'emprunt, ni ſur celle d'une baiſſe constante ~~quelconque~~ dans le prix de l'argent. Au moment du décret, le louis tomba à 3000 francs, & depuis ce moment il eſt revenu à . . .

Le décret d'emprunt de 600 millions manquera dans ſon exécution; il pèſe ſur le quart des contribuables, & ce nombre eſt encore trop grand pour qu'il puiſſe être contraint; la maſſe corrompue de royaliſtes, d'egoïſtes & d'indifférents qui gangrène la république, va ſe refuſer avec audace à ſa perception; cinq hommes dans chaque département ſeront ſans force, les agens municipaux dans les communes ſeront ſans bonne volonté, & la plupart d'entre eux, pris malheureuſement dans la claſſe des propriétaires ignorans, ne ſeconderont en aucune manière les efforts du gouvernement.

Cependant le danger preſſe, le mal augmente, &, comme le dit le directoire exécutif dans ſon meſſage du 24 frimaire au conſeil des cinq-cents, *nous touchons à notre dernier terme, ſi quelque reſſource inattendue ne ſort, pour ainſi dire, avec la rapidité de l'éclair du génie de la liberté.*

L'emprunt ne ſera pas perçu exactement, ou

plutôt, je le dis avec douleur, un ſixième tout au plus en ſera payé par des patriotes peu fortunés, qui s'empreſſeront d'apporter au ſecours de la mère commune la foible portion de leurs biens qu'elle exige d'eux.

Ce ſixième ſera payé en aſſignats, & il produira 10 millards ; voilà donc une ſomme conſidérable retirée de la circulation, mais dans un mois 10 autres milliards ſeront émis par la tréſorerie nationale.

Au point où nous en ſommes dans ce moment, les aſſignats étant à un demi pour cent de leur valeur nominale, 10 milliards d'aſſignats ne valent en numéraire que 50 millons ; au milieu des dépenſes incroyables que nous ſoutenons, tourmentés depuis quatre années de la guerre la plus déſaſtreuſe, peut-on penſer que 50 millions par mois, c'eſt-à-dire par an 600 millions effectifs, ne nous ſoient abſolument néceſſaires ? Donc nous dépenſons par mois en aſſignats 10 millards ; donc un mois après le retirement du ſixième de l'emprunt, ou même pendant ce retirement, une quantité d'aſſignats égale à la quantité retirée ſera émiſe de nouveau, & le diſcrédit général qu'aucune force humaine ne peut arrêter, nous plongera de plus en plus dans l'abyme (1).

---

(1) D'après une dernière lettre du miniſtre des finances au directoire exécutif, 100 millions de dépenſe par jour en aſſignats ſuffiſent à peine au tiers des beſoins ; dès-lors il nous faut au moins par jour 300 millions, ce qui fait par mois 9 milliards, ou en numéraire 45 millions.

Oui, j'en ſuis convaincu, & l'expérience ne prouve déjà que trop ce que j'avance ; malgré les meſures que l'on a priſes juſqu'à préſent, l'aſſignat ira toujours en décroiſſant. Cette cataſtrophe terrible, cette fatale diſſolution annoncée dans le meſſage du directoire exécutif, je la vois qui s'avance à grands pas ; la planche aux aſſignats, que l'on propoſe de brûler depuis quelques temps, ne fournira plus bientôt en aſſez grand nombre un ſigne qui devient ſans valeur ; la tréſorerie nationale ſera ſans reſſource ; le corps politique ſera ſans vie ; la puiſſance nationale va ſe trouver paralyſée au milieu de ſes victoires ; l'univers retombe dans le néant ; la liberté du monde eſt perdue ; le vaiſſeau de l'état ſe trouve pris au milieu des glaces, ſa courſe majeſtueuſe eſt arrêtée, & déjà les monſtres du Nord viennent en dévorer l'équipage.

N'eſt-il donc plus d'eſpoir pour nous, & n'aurons-nous vaincu tant d'ennemis que pour retomber de nous-mêmes dans le plus honteux eſclavage ?.. Amour de la patrie ! ſainte paſſion ! aliment ſublime des grandes ames ! viens à mon aide ; fais que mes idées ne ſoient pas de vaines illuſions, ſauve la république, & je verrai en paix s'avancer la fin de mes jours.

PREMIER MOYEN.

L'expérience a preſque prouvé qu'il n'était pas en notre pouvoir de ſauver du naufrage des aſſignats que de trop grandes émiſſions ont rendu de nulle

valeur. Que devons-nous chercher alors ? le ſalut de la patrie, indépendamment, s'il eſt poſſible, de la chute des aſſignats; nous devons retenir la république ſur le bord de l'abyme, alors que nous ne pouvons en aucune manière empêcher les aſſignats de s'y écrouler. Ce vaiſſeau vogue malgré nous au gré des vents, employons nos efforts à diriger ſa courſe rapide, préſervons-le des écueils, & malgré les élémens contraires, ſachons-le conduire au port.

Nous n'avons pas en main, dit-on, aſſez de numéraire pour remplacer de ſuite le ſigne avili qui s'en va; mais dès-lors que nos eſpérances & nos reſſources ne peuvent plus être fondées ſur ce ſigne embarraſſant, prenons une marche nouvelle & hardie, achevons de le précipiter vers le torrent qui le réclame, & mettons à ſa place un autre ſigne repréſentatif, qui porte même un nom différent, & qui, émis à une quantité peu conſidérable, nous reporte, relativement à lui, au temps où nous n'avions en circulation que 800 millions d'aſſignats. Ce numéraire fictif, très-peu nombreux, aura dès-lors, malgré le royaliſme & la malveillance, une valeur conſidérable, & tout être perfide qui le refuſera au cours, dans les marchés ou dans les tranſactions quelconques, ſera puni ſévérement; je m'explique :

Article 1.er Création prompte d'un nouveau ſigne repréſentatif, intitulé, ſi l'on veut, *Papier-monnaie*, pour un milliard, en pièces de 5 francs juſqu'à 1000 francs.

2. Prompt envoi de ce nouveau ſigne dans les départemens, avec ordre de l'échanger dans un mois, contre les aſſignats en émiſſion, à un pour cent; paſſé ce délai, les aſſignats n'auront plus cours de monnaie, & tout individu qui en ſera détenteur, ſera tenu de les annuller. (1)

3. Les adminiſtrations de département ſeront chargées de ſurveiller la prompte exécution du change des aſſignats.

4. Les divers receveurs, à l'époque du change, examineront ſcrupuleuſement les marques caractériſtiques des faux aſſignats.

5. Tout vendeur qui ſera convenu d'un prix en numéraire, ne pourra refuſer le nouveau papier-monnaie au cours, ſous peine d'une amende égale au quart de la valeur de l'objet vendu.

6. En cas d'équivoque ſur le cours, la queſtion ſera ſur-le-champ décidée par le juge de paix du lieu où le marché aura été conclu.

7. L'arrêté du directoire exécutif portant fermature de la bourſe, ſera maintenu.

En vain la calomnie voudra-t-elle tirer avantage de cette meſure, & crier fauſſement à la démonétiſation, à la banqueroute; il n'y aura point de démonétiſation, il n'y aura pas de banqueroute toutes les fois que la petite quantité de papier-monnaie qui ſera remiſe au porteur d'aſſignats, aura une valeur réelle, égale à la valeur réelle des aſſignats qu'il aura portés.

(1) 80 millions retireront 50 milliards.

Un des inconvéniens de ce projet ſera peut-être la baiſſe nouvelle qu'éprouveront au moment du décret les aſſignats ; le ſalut de la patrie dépendra alors de la célérité que l'on mettra dans la fabrication du papier-monnaie.

Je dirai plus bas les moyens que l'on doit employer pour ſuffire aux beſoins les plus preſſans ; je préſenterai auſſi le tableau de quelques lois particulières ſur les tranſactions ordinaires, lois que ce plan de finances doit néceſſiter.

Si l'orgueil des potentats de l'Europe retarde encore pour eux & pour nous le moment de la paix, ſans doute que nous ſerons forcés d'émettre plus d'un milliard de papier-monnaie, & peut-être avec le temps ce ſigne ſera-t-il auſſi avili que le premier ; mais le mal ſera toujours plus éloigné, & ſi dans une année, ou même dans un moindre délai, le papier-monnaie étoit tombé dans un auſſi grand dépériſſement, nous aurions recours au même remède, & duſſions-nous l'employer vingt fois, nous irions toujours, & nous atteindrions enfin le moment où la France heureuſe & tranquille, pouvant mettre de la proportion entre ſes dépenſes & ſon revenu réel, trouveroit dans le montant des contributions ordinaires de quoi ſuffire à tous ſes beſoins.

SECOND MOYEN.

Pour donner au gouvernement la force qui lui eſt néceſſaire, & pour fournir à la tréſorerie nationale une maſſe de valeurs réelles telle que le

directoire exécutif la réclame dans ſon meſſage du 14 frimaire au Conſeil des Cinq-cents,

Article 1.er La partie de l'impoſition qui ſe payoit en aſſignats, ſera payée en numéraire; il ſera accordé une prime d'un dixième ſur cette partie aux contribuables qui l'acquitteront dans le mois.

2. Les droits de timbre, de contrôle, poſtes & meſſageries, douanes, &c. ſeront perçus en numéraire, & envoyés ſur-le-champ au tréſor public, à la diligence des receveurs, ſurveillés par les commiſſaires du directoire exécutif.

3. Les domaines nationaux ſeront mis en vente, & payés, moitié en numéraire, moitié en papier-monnaie au cours; les acquéreurs payeront dans le mois le quart du prix de la vente, & le reſte en ſix payemens égaux d'année en année.

Il ſera accordé une prime particulière à ceux des acquéreurs qui payeront dans le mois la totalité.

4. Le Corps légiſlatif n'entend point rapporter le décret qui réſerve pour un milliard de biens nationaux aux défenſeurs de la patrie.

5. Pour ſubvenir aux beſoins preſſans de l'état, le gouvernement fera aux magaſins nationaux un emprunt du tiers de la contribution payée en nature; en conſéquence, le directoire exécutif eſt autoriſé à faire vendre ſur-le-champ & en numéraire, dans toute l'étendue de la république, le tiers de cette contribution, dont le montant ſera en-

voyé a Paris dans la décade même de la vente. (1) Après la création du nouveau papier-monnaié, le gouvernement ſera tenu de remplacer dans les greniers nationaux le blé qui en aura été retiré par cet emprunt.

6. Le gouvernement ſera tenu de rechercher ſévèrement l'emploi des fonds en numéraire, & des matières d'or & d'argent, ſoit des égliſes ou d'ailleurs, qui ont été envoyés pendant long-temps de tous les coins de la république au tréſor public ; les détententeurs illégaux ſeront tenus à la reſtitution & ſeront punis.

Les artlcles ſuivans demandent quelque explication :

Dans l'état critique où nous nous trouvons, que doit faire le corps l'égiſlatif ? Il doit ſauver, *à quel prix que ce ſoit*, la République. Lorſque le vaiſſeau eſt menacé, il eſt des cas où l'on jete *à la mer une partie de la cargaiſon*, & le propriétaire ne ſe plaint pas. (2) » Il paraît que l'heure des palliatifs » eſt paſſée, & que tout ménagement ne fera qu'a-

---

(1) Cet article paraît ſurprenant, mais il le paraîtra moins, ſi l'on conſidère la preſſe de nos beſoins, & les grandes reſſources que nous aurons dans la ſuite pour pourvoir au remplacement.

(2) Il eſt même certain que ſi l'on en a la connaiſſance & le temps, ce ne ſera pas la petite quantité de marchandiſes du négociant peu fortuné qui ſera choiſie, mais l'ordre ſera donné de prendre ſans réſerve ſur les tas de celle du plus opulent.

» croître le danger ; la vérité, la vérité ſeule dans
» toute ſa rudeſſe nous offre la dernière planche
» de ſalut que nous appercevions dans ce moment
» de naufrage, & à ſa vue nous attendons que
» l'eſpoir va renaître parmi les citoyens. (1)

---

(1) *Meſſage du directoire exécutif du* 14 *frimare.* Il y eſt dit plus bas :

« Nous ne parlons aujourd'hui que de l'état de nos
» finances, parce que nous ne pouvons plus différer,
» parce tous les reſſorts ſe briſent dans nos mains, parce
» que la plus effroyable cataſtrophe menace d'engloutir
» la république entière, ſi un remède auſſi actif que
» puiſſant ne fait changer en un moment, pour ainſi
» dire, la face des affaires.

» Nous nous ſommes demandés s'il eſt un moyen d'évi-
» ter cette cataſtrophe terrible, cette fatale diſſolution ;
» nous croyons qu'il exiſte encore, nous croyons que
» dans peu de jours peut-être il n'exiſtera plus.

» Oui, nous croyons à l'abondance des denrées, à
» l'abondance du numéraire ; mais faute de circulation
» des unes & de l'autre, nous nous voyons près de périr
» comme dans la plus affreuſe diſette & dans la plus
» abſolue néceſſité.

» En vain nous avons eſpéré une criſe ſalutaire des
» nouveaux plans de finances qui vous ont été préſentés ;
» la lenteur inévitable de ces délibérations majeures,
» l'incertitude ſur la juſteſſe du réſultat, & l'efficacité
» des meſures n'ont fait qu'aigrir le mal, & les derniè-
» res reſſources du tréſor public ſe ſont épuiſées, pen-
» dant que nous attendions celles que devait procurer
» le corps légiſlatif.

» Vous verrez, citoyens légiſlateurs, par les lettres
» ci-jointes des trois miniſtres, des finances, de l'intérieur

Cessons de nous regarder comme étrangers les uns les autres ; songeons que nous ne formons qu'un seul tout, qu'un corps, qu'une famille ; ne perdons jamais de vue que l'intérêt général est notre intérêt propre, & que, dussions-nous sacrifier la moitié de notre fortune pour avoir la paix & la liberté, ce sacrifice serait encore peu considérable. Ce ne sont plus des demi-mesures qu'il nous faut prendre ; trop long-temps un systême lent & pernicieux nous a traînés vers notre ruine ; je le demande à tout républicain déclaré, sont-ce des demi-mesures que les tyrans prendraient envers nous s'ils étaient vainqueurs ?.....

Dans les Républiques anciennes, au moment du danger, l'état employoit sans ménagement la fortune des riches propriétaires.

Je suppose qu'il y ait en France dans ce moment 900 millions de numéraire, nous pouvons être assu-

---

» & de la guerre, que nous touchons à notre dernier » terme, si quelque ressource inattendue ne sort, pour » ainsi dire, avec la rapidité de l'éclair, du génie de la » liberté ; si vous ne parvenez à faire entrer sur-le-champ » dans le trésor national une grande masse de valeurs » effectives, soit par les moyens que nous alons vous » proposer, soit par d'autres qui leur soient équivalens. »

A la suite de ce préambule effrayant, le directoire propose au conseil des cinq-cents, comme mesure de salut public, l'emprunt forcé de 600 millions en numéraire décrété.

rés que le tiers de cette somme se trouve entre les mains des citoyens les plus fortunés; c'eſt ce tiers de numéraire qu'il faut atteindre, c'eſt ce tiers qui doit nous ſauver. La taxe en numéraire que je vais propoſer tombera ſur un petit nombre d'individus, qui par cela même ſeront plus aiſément contraints au paiement.

Le riche propriétaire ne manquera pas de dire que le numéraire eſt rare, & qu'il n'en a pas en main; mets en vente, lui dira-t-on, quelques arpens de tes vaſtes domaines, & tu en trouveras ſur-le-champ; que le marchand qui tiendrait le même langage vende une partie de ſa marchandiſe, & qu'il s'aſſure ainſi la paiſible poſſeſſion de l'autre; enfin que l'homme, pour qui la révolution a été une ſource de gains immenſes, abandonne pour le maintien de cette révolution une partie des biens qu'elle ſeule a pu lui donner. En conſéquence :

7. Dans chaque département trois millions en numéraire ſeront impoſés, non comme emprunt, mais comme taxe, ſur les 1360 plus riches particuliers du département, ſuivant la proportion & dans l'ordre qui ſuit :

60 individus	à 10,000 francs.	600,000 francs.
100	à 6,000 francs.	600,000 francs.
200	à 3,000 francs.	600,000 francs.
400	à 1,500 francs.	600,000 francs.
600	à 1,000 francs.	600,000 francs.
1360		3,000,000 francs.

8. Il n'eſt rien innové par l'article précédent au décret d'emprunt forcé de 600 millions établi ſur le quart des contribuables, ſi ce n'eſt que cet emprunt ſera payé en numéraire, & non en aſſignats à cent pour un (1).

Ceux qui, au moment de la publication du préſent décret, auraient déjà acquitté l'emprunt en aſſignats, feront en droit de retenir ſur la ſomme en numéraire qu'ils auront à payer, la valeur réelle & métallique qu'auront eu leurs aſſignats au moment qu'ils en auront fait le verſement.

9. Les adminiſtrations de département ſeront tenues de veiller à la perception & à l'envoi dans le mois des 3 millions impoſés par département.

10. A cet effet elles nommeront chacune dans leur reſſort, dix commiſſaires probes, actifs & judicieux, qui, répandus dans le département, prendront des renſeignemens auprès des adminiſtrations de canton, ſur la fortune des citoyens. Ces commiſſaires feront parvenir ces renſeignemens aux adminiſtrations de département, qui ſtatueront définitivement, & qui placeront dans les cinq claſſes les citoyens déſignés pour l'acquittement des 3 millards.

---

(1) Cet article qui paraît une ſurtaxe pour le propriétaire, n'en eſt pas une, car un citoyen ne peut pas ſe dire impoſé, lorſqu'il ne fait qu'avancer à l'état une ſomme qui doit lui être rendue. Les difficultés de perception feront bien auſſi grandes que je l'ai dit plus haut; mais par les moyens que je propoſe, l'état ayant d'autres reſſources, il y aura moins d'inconvénient à ce que l'emprunt ne ſoit pas payé entièrement.

11. Les commiſſaires compulſeront les regiſtres des anciens receveurs de diſtrict, & ſur les notes qu'ils y auront priſes, l'adminiſtration de département mettra, ſelon les circonſtances, au nombre des plus forts impoſés, une partie des acquéreurs des grands domaines nationaux, qui ayant acheté l'an 1.er l'an 2 ou l'an 3 de la république, ont fait leurs payemens long-temps après leur acquiſition, au moment où les aſſignats étaient ſans valeur.

12. Les adminiſtrations de département mettront encore avec plus de ſoin dans les premières claſſes, les employés des adminiſtrations militaires ou autres, qui, d'après la notoriété publique, le ſcandale de leurs dépenſes & le luxe nouveau qu'ils auront affecté, ſeront préſumés avoir fait ſur le tréſor public des gains immenſes.

13. Lorſque les 1360 contribuables ſeront diviſés dans les cinq claſſes, les commiſſaires nommés par le département pourſuivront à toute rigueur la perception de la taxe des trois millions; à défaut de paiement dans le délai fixé par le département, lequel ne pourra dépaſſer un mois, ils pourſuivront, s'il le faut, envers le débiteur, la contrainte par corps, la ſaiſie réelle, & même la vente de l'immeuble par-devant l'adminiſtration de canton (1).

(1) Le corps légiſlatif décidera ſi des moyens pareils doivent être employés pour la perception de l'emprunt, de même que pour le prompt recouvrement des ſommes portées à l'article ſuivant.

14. Provisoirement, indépendamment des mesures détaillées dans les articles précédens, & en attendant la rentrée considérable des fonds qu'elles promettent au trésor public, les riches particuliers, les agioteurs, les gros négocians des douze municipalités de Paris, seront tenus de porter dans le délai d'une décade, en numéraire, à la tréforerie nationale, la somme de 30 millions, départis par le bureau central des douze municipalités de Paris. Les riches propriétaires des villes & des campagnes qui avoisinent Paris, fourniront dans deux décades 20 millions, départis par le ministre de l'intérieur, sur les renseignemens pris par ses commissaires.

Ces deux sommes seront rendues par le trésor public en numéraire ou en papier-monnaie au cours, après la fabrication du papier-monnaie.

15. Aussi-tôt que l'état des caisses publiques le permettra, la trésorerie nationale acquittera, en numéraire, les 67 millions de numéraire qu'elle doit dans ce moment; quant aux versemens d'assignats pour lesquels elle est encore en retard, elle les opérera comme il sera dit plus bas.

16. Tout possesseur d'une fortune de 300,000 francs en numéraire & au-delà sera tenu de céder comme taxe au trésor public la moitié de tout ce qu'il aura en sus de 300,000 francs. Le propriétaire aura la faculté du choix, dans tous ses biens jusqu'à la concurrence de 300,000 francs en numéraire, plus, la moitié de tout l'excédent : le reste sera vendu au profit de la république.

17. Tout individu, tant qu'il ſera en retard pour l'acquittement de la taxe, de l'emprunt, ou même des contributions ordinaires, ne pourra contracter légalement, intenter en juſtice aucune action, recueillir une ſucceſſion, être appelé en témoignage, ni uſer d'aucun des droits de citoyen : la patrie doit méconnaître pour ſes enfans ceux qui dans les momens de danger la méconnaiſſent pour leur mère.

18. Les commiſſaires du directoire exécutif près les adminiſtrations centrales de département & de canton ſont ſpécialement chargés d'aider de tous leurs efforts les commiſſaires particuliers nommés pour la perception des taxes, emprunts ou impôts.

Par ces moyens que le ſalut public commande impérieuſement, une ſubſtance nouvelle va redonner au corps politique toute ſa vigueur, au gouvernement ſa force & ſon énergie ; la tréſorerie nationale ſe trouve pourvue ; la liberté raffermie ; le monde voit reluire des jours plus beaux ; le vaiſſeau de l'état reprend ſa courſe belle & rapide, & la république françaiſe, qu'aucun péril ne peut plus atteindre, force à la paix & au bonheur tous ſes ennemis.

Lois de détail que ce plan de finances néceſſite.

ART. I.er Tout débiteur d'aſſignats, de qui la dette eſt poſtérieure au premier vendémiaire, an quatrième, pourra ſe libérer en aſſignats au pair tant qu'ils auront cours, ou enſuite en papier-monnaie à un pour 100.

Cet article aura ſon effet de particulier à par-

ticulier, de particulier à nation, & de nation à particulier.

2. Le directoire exécutif est chargé de publier un état de la perte essuyée mois par mois par les assignats depuis le 1.er janvier 1792 jusqu'au 1.er vendémiaire, an 4.me. Cet état sera fait sur le prix moyen des pertes essuyées sur les divers points de la république : il n'y aura qu'un seul prix pour chaque mois.

3. Toutes les obligations contractées avant le 1. janvier 1792, même les lettres de change ou autres billets particuliers, seront payés en numéraire ou en papier-monnaie au cours.

4. Tout débiteur de sommes empruntées après le 1.er janvier 1792, & avant le 1.er vendémiaire, an 4.e, pourra se libérer, en payant en numéraire ou en papier-monnaie au cours la valeur réelle & métallique qu'avoit l'assignat au moment de l'engagement ; ainsi, s'il est reconnu, d'après l'état publié par le directoire exécutif, que dans le mois germinal, an 3.e, un louis d'or valoit 200 francs, quiconque à cette époque aura emprunté 200 francs, pourra se libérer en payant à son créancier un louis en or, ou la valeur d'un louis en papier-monnaie.

5. Tous débiteurs de rentes, pensions, traitemens ou redevances quelconques maintenues par les lois, seront tenus de les acquitter à leur échéance d'après les mêmes régles de proportion.

Cet article aura lieu de la part de la nation envers ſes employés civils, ſes penſionnaires & ſes créanciers.

6. Le directoire eſt chargé de préſenter au corps légiſlatif un tableau d'amélioration pour le paiement des troupes de la république.

7. Les règles de proportion portées dans les articles 3 & 4 auront lieu pour les paiemens ou rembourſemens déjà opérés, à quel titre que ce puiſſe être, déduction faite de la valeur réelle ou métallique qui aura été comptée à l'époque du rembourſement; ainſi un débiteur d'une ſomme de 1000 francs dûe depuis les années 1789 ou 1790, qui aura payé ſon créancier l'an troiſième, dans un temps où 1000 francs d'aſſignats ne valaient, en numéraire, que 24 francs, ſera tenu de payer à ſon créancier 1000 francs en numéraire, ou la valeur en papier-monnaie, moins la ſomme réelle de 24 francs, qu'il a déjà comptée.

Je laiſſe au corps légiſlatif le ſoin d'examiner s'il ne conviendrait pas d'exiger de ces ſortes de débiteurs ſeulement la moitié de la ſomme qu'ils devraient encore à leur créancier.

8. Toute conſignation légalement opérée, doit reſter pour le compte du créancier.

9. L'article 7 aura lieu de la part de la nation à l'egard des acquéreurs de ſes biens; ainſi un acquéreur d'un bien acheté en 1792, 30,000 ftancs, ſomme qui, en numéraire valait alors 20,000 francs, & qui aura opéré ſes plus forts paiemens,

l'an troisième de la république dans un temps où le louis étoit à 1000 francs, sera tenu de payer d'après l'échelle proportionnelle, tout ce qu'il devra au trésor public, en sus des sommes qu'il aura déjà comptées, & jusqu'à la concurrence de 20,000 francs (1).

10. Cette somme excédente sera payée en numéraire ou en papier-monnaie au cours, en trois paiemens égaux, chaque premier des années 5, 6 & 7 de la république.

11. Il sera accordé une prime particulière aux débiteurs de ces sommes, qui se libéreront en entier dans le premier mois.

12. Les engagemens pris pour baux à ferme, baux à loyer, ou autres de la même espèce, seront acquittés suivant les règles des articles 3 & 4 du présent décret.

13. Les sommes dotales reçues avant le 1.er janvier 1792, les portions légitimaires & les autres créances de cette nature, seront fixées sur la valeur métallique des biens sur lesquels ces sommes hypothécaires sont établies; les détenteurs seront tenus de se libérer au choix du créancier, en numéraire, en papier-monnaie au cours, ou en biens-fonds.

---

(1) Il est inutile de dire que que si cet article est adopté, l'article 11 du second moyen de restauration des finances ne doit pas avoir lieu.

14. Les ſommes dotales ou autres reçues par contrat de mariage en aſſignats, depuis le 1.er janvier 1792, & avant le 1.er vendémiaire an 4.eme, ſeront payées d'après l'échelle de proportion.

15. En vertu des articles précédens, les lois des 25 meſſidor an 3.eme & 12 frimaire an 4.eme, portant ſuſpenſion de rembourſemens ſont rapportées.

La convention nationale, dans ſon décret du 14 fructidor, an 3.eme, en rejetant pour l'avenir toute demande en reſciſion de contrat de vente pour cauſe de léſion d'outre-moitié, n'a fait que ſuſpendre la même action pour les ventes faites avant ſon décret; ſon intention a été de faire ceſſer les demandes injuſtes que pouvoit former la mauvaiſe foi à la faveur du déſordre qui a régné long-temps dans nos finances, mais aujourd'hui ſi cette cauſe n'exiſte plus, la même échelle de proportion facilite les moyens de faire ceſſer cette ſuſpenſion, & d'établir d'une manière ſtable les droits que les léſés peuvent réclamer.

16. Dans toute demande en reſciſion de contrat de vente faite avant le 14 fructidor, an 3.eme (pour cauſe de léſion d'outre-moitié), les experts nommés pour l'eſtimation de l'objet vendu régleront les droits de chacun, d'aprés les règles de proportion portées dans les articles 3 & 4 précédens (1).

(1) Le corps légiſlatif examinera s'il ne ferait pas à propos que dans des temps moins orageux la nation

17. L'acquéreur aura la faculté d'abandonner au vendeur l'objet vendu, & de retirer en numéraire ou en papier-monnaie au cours la valeur réelle qu'il aura comptée.

18. Pour mettre quelque ſtabilité dans les tranſactions ordinaires, il ſera tenu note à l'avenir, mois par mois, par le directoire exécutif, de la perte qu'aura eſſuyée le papier-monnaie ; le directoire publiera chaque premier du mois le terme moyen de la perte eſſuyée dans tout le mois précédent.

19. Tout individu qui à l'avenir contractera des obligations particulières, pourra ſe libérer en tout temps, en comptant en numéraire, ou en papier-monnaie au cours, la valeur métallique qu'aura eue le papier-monnaie au moment qu'il l'aura reçu.

---

usât du même droit à l'égard de la plupart des ventes des biens nationaux ; quant à moi, je croirais que ſous un gouvernement libre & généreux, l'état devroit ſe contenter d'exiger des acquéreurs dans un cas pareil, la moitié de ce qu'un particulier auroit exigé ; ainſi l'acquéreur d'un domaine valant évidemment en numéraire 40,000 francs, & qui même, d'après les diſpoſitions des articles 7 & 9, ne l'aurait payé que 19,000 francs, ſeroit tenu de donner de plus, non 21,000 francs, mais 10,500 francs ; il faudroit même alors accorder aux acquéreurs un délai moral pour ce ſurplus de paiement, ainſi qu'il eſt dit à l'article 10.

J'ai présenté mes idées précipitamment, peut-être même sans ordre & sans suite ; puissent-elles donner lieu à des spéculations plus exactes ! puissent-elles servir de base à un plan mieux combiné, qui assure notre bonheur !

Si cet essai n'étoit qu'une erreur, mon amour connu pour la liberté l'aurait seul produite.

ROBERT *jeune*, 1.re f.on n.° 54.

Toulouse, le 5 nivôse, an 4.e de la république française, une & indivisible.

Envoyé le même jour à la commission des finances.

499